

## FICHE 1

# Quel est le cadre défini par l'Arcep pour la fermeture du réseau cuivre ?

## 1. LA FIN ANNONCÉE DU RÉSEAU CUIVRE D'ORANGE, DANS LE CONTEXTE DU DÉPLOIEMENT GÉNÉRALISÉ DES RÉSEAUX EN FIBRE OPTIQUE

Les réseaux en fibre optique (FttH) constituent la nouvelle infrastructure de boucle locale en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire. Après les niveaux records observés en 2020 et 2021, le rythme de déploiement FttH en France se maintient à un niveau élevé, mais avec de fortes disparités selon les zones de déploiement. Au cours de l'année 2022, 4,7 millions de nouveaux locaux ont été rendus raccordables et la couverture FttH atteint 34,4 millions de locaux raccordables, soit près de 80 % des locaux du territoire national. Ces déploiements FttH portent la couverture en très haut débit sur réseaux filaires à 36,9 millions de locaux, dont 29,5 millions en zones moins denses.

Les réseaux FttH deviennent donc l'infrastructure fixe de référence et ont *in fine* vocation à se substituer au réseau historique en cuivre. Outre la question des performances et d'obsolescence, il n'est donc pas pertinent, à terme, de conserver et d'entretenir deux infrastructures capillaires complètes (fibre et cuivre) en parallèle, tant pour des raisons d'efficacité économique, de coûts que d'empreinte environnementale.

Aussi, **Orange a annoncé fin 2019 sa volonté que la fermeture technique de son réseau cuivre intervienne progressivement à partir de 2023, pour être achevée en 2030.** Dans le même temps, le Gouvernement a annoncé à l'été 2020 sa volonté de généraliser la fibre optique sur tout le territoire, d'ici 2025. La perspective est donc désormais celle d'une substitution, d'ici 2030, du réseau historique en cuivre par la fibre.

**Dans le cadre de ses missions de régulation sur les marchés concernés, l'objectif de l'Arcep est ainsi d'accompagner cette bascule en veillant notamment à ce qu'elle se fasse selon un rythme et des modalités préservant l'intérêt des utilisateurs, et garantissant des conditions concurrentielles satisfaisantes entre les opérateurs.**

## 2. PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES UTILISATEURS ET S'ASSURER DE CONDITIONS CONCURRENTIELLES SATISFAISANTES ENTRE LES OPÉRATEURS

Dans ce contexte, et pour permettre la fermeture du réseau cuivre, l'Arcep a allégé en 2020 les obligations imposées à Orange au titre de l'accès à sa boucle locale cuivre, au sein des zones où les réseaux en fibre optique sont suffisamment déployés et matures. Dans ces zones, Orange peut procéder à la fermeture commerciale puis technique du réseau cuivre dans les **conditions fixées par les décisions d'analyse de marchés** adoptées le 15 décembre 2020<sup>1</sup>.

Le cadre prévoit notamment :

- Une distinction possible entre une fermeture commerciale (fin de la commercialisation de nouveaux accès) et la fermeture technique (le réseau cuivre cesse de fonctionner).
- Des conditions à remplir avant les jalons de fermeture. Ainsi la fermeture commerciale présuppose :
  - la présence du réseau FttH et la disponibilité des services de gros (entre opérateurs) et de détail (entre l'opérateur commercial et l'utilisateur) nécessaires pour tous les locaux qui disposent du cuivre ;
  - la présence des principaux opérateurs commerciaux ou leur capacité à être *in fine* présents par des délais de prévenance suffisants à respecter ;
  - une obligation de non-discrimination entre les zones des opérateurs d'infrastructure (OI) : zones dans lesquelles Orange est également OI versus zones d'autres OI.
- Que la fermeture commerciale peut prendre deux formes :
  - une fermeture par plaque géographique qui suppose un délai de prévenance de 18 à 36 mois ;
  - une fermeture plus rapide à la maille de l'adresse dans l'hypothèse où les opérateurs commerciaux (OC) sont déjà présents, cette fermeture étant assortie d'un délai de prévenance de deux à six mois.
- Que pour la fermeture technique, Orange respecte un délai de prévenance de 36 mois, dont 12 mois après la date à compter de laquelle les conditions de la fermeture commerciale des offres d'accès spécifiques entreprises sont remplies.

<sup>1</sup> Décisions n° 2020-1446, n° 2020-1447 et n° 2020-1448, en date du 15 décembre 2020.

Il est également prévu que ces conditions, et notamment les délais de prévenance, puissent être ajustées notamment dans le cadre d'expérimentations, celles-ci étant nécessaires avant d'envisager des fermetures à grande échelle.

L'Arcep a prévu qu'Orange lui présente un programme de fermeture globale avant les fermetures par plaques géographiques. Celui-ci lui a été notifié par Orange et a été mis en consultation publique par l'Arcep du 7 février au 4 avril 2022<sup>2</sup>. Le plan d'Orange a été depuis décliné en plusieurs cahiers thématiques publiés par Orange, lesquels pourront connaître des évolutions en fonction des retours d'expérience des premières fermetures complètes de zones géographiques.

Une actualisation de la régulation de la fermeture du cuivre, pour la période 2024-2028, est en cours, dans le cadre des travaux du 7<sup>e</sup> cycle d'analyse de marchés des réseaux fixes (voir fiche « Le nouveau cycle d'analyse de marchés fixes (2024-2028) : quelles perspectives, quels enjeux ? »).

L'Arcep continuera de s'assurer que le rythme et les modalités de fermeture du réseau cuivre préservent l'intérêt de tous les utilisateurs, particuliers et entreprises, et garantissent une concurrence effective et loyale entre les opérateurs.

### LE PROCESSUS DE FERMETURE DU RÉSEAU CUIVRE<sup>3</sup>

#### LES CONDITIONS À REMPLIR POUR UNE FERMETURE EFFECTIVE

**Dans tous les cas :**

- ✓ Tous les locaux concernés doivent être raccordables au réseau FttH

**Pour le marché grand public :**

- ✓ Qualité de l'offre d'accès de l'opérateur d'infrastructure
- ✓ Offre de détail

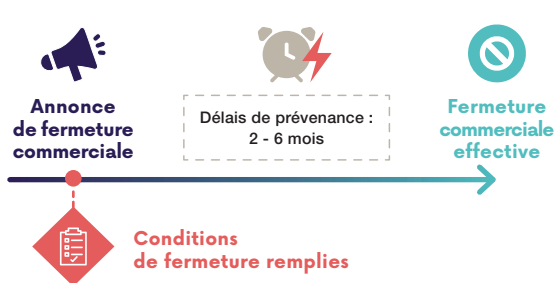
**Pour le marché entreprises :**

- ✓ Ensemble des critères applicables au marché grand public
- ✓ Offre de gros activée FttH pro
- ✓ Offre de gros passive avec GTR 4H (garantie de temps de rétablissement en 4 heures)
- ✓ Offre de gros activée avec GTR 4H (garantie de temps de rétablissement en 4 heures)

#### FERMETURE COMMERCIALE

##### Fermeture commerciale rapide à l'adresse

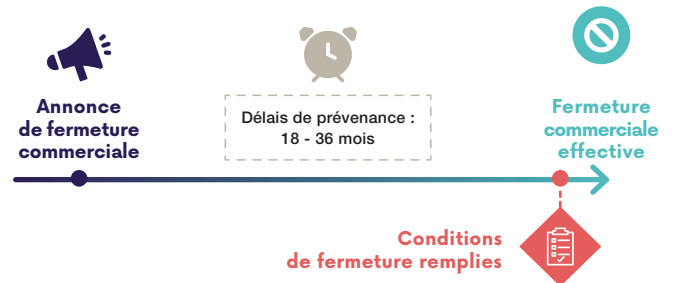
Les opérateurs commerciaux sont **déjà présents** au point de mutualisation. La fermeture concerne uniquement les **adresses qui sont raccordables** à la fibre.



Les critères doivent être remplis **avant le déclenchement** du délai de prévenance.

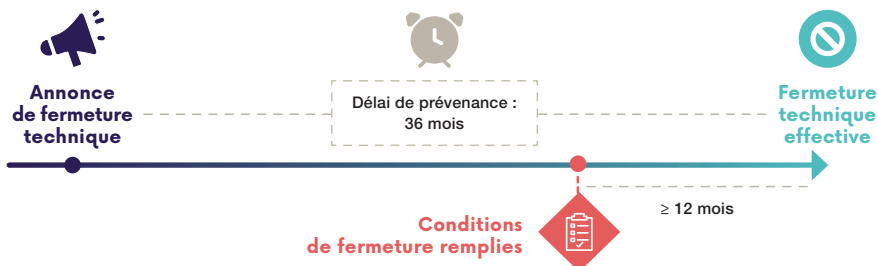
##### Fermeture commerciale de zone

Tous les opérateurs commerciaux peuvent ne pas être présents au point de mutualisation.



Les critères doivent être remplis **à l'échéance** du délai de prévenance. À l'échéance, **tous les locaux** qui pouvaient être desservis par le réseau cuivre doivent être **raccordables** à la fibre.

#### FERMETURE TECHNIQUE



Les critères doivent être remplis **au moins 12 mois avant la fermeture technique effective**.

Source : Arcep

<sup>2</sup> <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/fermeture-du-cuivre-01-070222.html>

<sup>3</sup> Une actualisation de ce cadre, pour la période 2024-2028, est en cours dans le cadre du nouveau cycle d'analyses de marchés des réseaux fixes.